

Madame Christie MORREALE

LA VICE-PRÉSIDENTE
MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION,
DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE,
DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES

Objet : Covid-19 (coronavirus) – Consignes relatives aux visites encadrées dans les établissements d'hébergement et d'accueil agréés en Wallonie (Mise à jour 2 juin 2020)

Madame, Monsieur,

La présente circulaire vise à préciser les modalités des visites encadrées qui pourraient être organisées au sein de votre établissement, en application des décisions du Conseil national de sécurité, de manière à assurer la protection sanitaire de l'ensemble des personnes concernées par celles-ci et le bon fonctionnement de l'institution. Ces modalités ont cours jusqu'à nouvel ordre ou actualisation.

Contextualisation

Les résidents des maisons de repos (MR) et maisons de repos et de soins (MRS) comptent parmi les personnes actuellement les plus touchées par le Covid-19. Il revient, dès lors, au Gouvernement de Wallonie de garantir le bien-être des résidents, du personnel et des familles, et de veiller à ce que les mesures sanitaires en matière de gestion de la pandémie restent d'application. La priorité est toujours d'endiguer la propagation du virus et de protéger les personnes vulnérables. Les mesures d'hygiène et de protection de cette population restent donc, plus que jamais, d'application (voir la circulaire du 13 mars 2020, « Coronavirus (Covid-19) – Information et consignes à destination des structures d'hébergement agréées (MR-MRS) »).

Le Gouvernement est néanmoins également sensible au fait que, depuis le 13 mars, les résidents ne reçoivent plus de visites de leurs proches. Le confinement des aînés en maisons de repos et maisons de repos et de soins, associé à l'absence de visite des proches entraîne une privation relationnelle et affective qui peut mener au syndrome du glissement. Face à cette situation, un outil d'évaluation du sentiment de solitude du résident sera mis à disposition des MR(S). Les établissements pourront notamment l'utiliser pour prévenir les risques de glissement. Si des visites dérogatoires exceptionnelles ont déjà été autorisées dans ce cadre, depuis la mi-mars, d'aucuns souffrent de ne plus voir personne, de ne plus pouvoir sortir, de ne plus vivre selon leurs habitudes qui les rassurent. En revanche, d'autres résidents craignent la dangerosité du virus, pour eux et leurs proches, et préfèrent rester en chambre ou confinés à leur étage.

Cette note vise donc à respecter la volonté de chaque résident qui peut être différente de celle de ses proches. Aucune visite ne pourrait être imposée à un résident. Si des établissements ont déjà mis en place des visites, celles-ci doivent impérativement rencontrer les principes arrêtés dans la circulaire.

La visite des proches en MR(S) ne peut engendrer ni une désorganisation des services ni un détournement des ressources humaines indispensables à la prise en charge des résidents. **Il appartient à chaque Direction, en fonction de la situation sanitaire de son établissement et des ressources matérielles et des ressources humaines disponibles, d'organiser la visite des proches en appliquant les mesures sanitaires prévues ci-après et conformes aux instructions du SPF Santé publique.**

Ces visites restent complémentaires aux autres moyens de communication, tels que le téléphone et les contacts audio-visuels, déjà déployés aujourd'hui pour limiter la solitude des aînés.

Cette circulaire vient *compléter* la circulaire du 13 mars 2020 « Coronavirus (Covid-19) – Information et consignes à destination des structures d'hébergement agréées (MR-MRS) ». Chaque établissement est donc tenu de suivre les directives de ces deux circulaires.

1 – Principes généraux

Conformément aux mesures détaillées dans la circulaire du 13 mars susmentionnée, le principe de base reste l'interdiction des visites dans ces établissements. Seules les visites essentielles et vitales, déjà prévues et détaillées dans cette circulaire, sont autorisées. À la suite des décisions du Conseil national de sécurité, des visites encadrées de proches peuvent s'ajouter à ces visites essentielles.

De commun accord, les Régions et le fédéral ont décidé de procéder au *testing* (dépistage) de l'ensemble des membres du personnel et des résidents des MR et MRS, lequel se déroule de manière progressive.

Dans chaque établissement, **le début des visites encadrées ne pourra avoir lieu qu'au terme de ce processus fédéral général de dépistage, peu importe le moment où votre établissement a bénéficié du *testing***, à savoir :

- 1) Après le dépistage.

C'est-à-dire lorsque le dépistage généralisé des résidents et du personnel est réalisé, que ses résultats ont été transmis et analysés, et que la mise en œuvre des mesures à prendre éventuellement en fonction des résultats (cohortage ou autres) est effective.

2) Et si les conditions le permettent ET à l'initiative de la direction.

Autrement dit, après la mise en place de l'ensemble des mesures indispensables pour permettre à l'institution d'être prête à accueillir des visiteurs dans de bonnes conditions de sécurité, y compris le fait de disposer du personnel en suffisance en dehors et/ou en plus des équipes de soins pour organiser et encadrer les visites.

La reprise des visites sera conditionnée à l'avis positif préalable (uniquement en ce qui concerne les conditions de travail) :

- de la cellule de gestion de crise telle que décrite dans la circulaire du 13 mars 2020 ;
- du comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT ; ou de la délégation syndicale en l'absence de CPPT) dans le cadre d'une procédure d'urgence ; si les ressources humaines ne sont pas suffisantes pour encadrer les visites, l'établissement est invité, d'abord, à rappeler son personnel disponible ; ensuite, si nécessaire, à solliciter l'appui des volontaires via la plate-forme solidaire de l'Aviq ou au niveau local, avec l'aide des autorités locales et des associations ; enfin, à envisager l'aide de la Croix-Rouge.

À noter que la direction, éventuellement à l'initiative du CPPT (ou de la délégation syndicale), peut prendre la décision d'arrêter temporairement les visites, si elle estime que les conditions ne sont pas ou plus optimales pour accueillir des visiteurs en toute sécurité. Dans ce cas, les familles et résidents seront informés suffisamment à l'avance.

2 – Résidents concernés

Tous les résidents qui le souhaitent peuvent être concernés, pour autant que toutes les conditions humaines, matérielles et procédurales soient respectées et opérationnelles (cf. point 3.1). Cependant, les modalités pratiques de la visite diffèrent selon que le résident est Covid-19 négatif ou asymptomatique (cf. point 3.2) ou Covid-19 positif confirmé ou suspecté (avec symptômes, cf. point 3.3).

3 – Lieux et moyens de protection requis

3.1 Pour l'ensemble des visites

Chaque visiteur et membre du personnel doit se conformer aux règles de distanciation physique et aux règles de précaution d'hygiène, détaillées dans la circulaire du 13 mars 2020 « Coronavirus (Covid-19) – Information et consignes à destination des structures d'hébergement agréées (MR-MRS) » ainsi qu'aux mesures reprises ci-dessous :

- les règles d'usage préconisées par le SPF Santé publique doivent être affichées (dans une forme désinfectable) à l'entrée de votre institution et dans vos locaux dédiés aux rencontres. Elles sont téléchargeables sur le site spécialement consacré au Covid-19 (www.info-coronavirus.be) et visibles par les visiteurs ;
- les visites sont organisées dans un grand espace aéré, idéalement à l'extérieur, et proche de l'entrée de l'établissement (afin d'éviter la circulation dans celui-ci). Elles impliquent la mise en place de limitations physiques garantissant le respect de la distance. Sauf les situations particulières évoquées aux points 3.2 et 3.3 *infra*, les visites n'ont toujours pas lieu en chambre ;
- si la visite se déroule à l'intérieur de l'établissement (cf. *infra*), privilégier une entrée unique pour les visiteurs ;
- les règles de distanciation physique et les précautions d'usage d'hygiène doivent être prises afin d'éviter que des éléments contaminés n'entrent ou ne sortent de l'établissement (lavage des mains, désinfection des objets...) ;
- les visiteurs se présentent sans bijou et sans montre et laissent leurs effets personnels de préférence dans leur véhicule ou à l'endroit prévu dans l'établissement ;
- la pratique de l'hygiène des mains (lavage des mains au savon ou au gel hydroalcoolique) est obligatoire pour le visiteur et le résident :
 - à l'entrée et à la sortie de l'établissement,
 - le cas échéant, en surplus, à l'entrée et à la sortie de la chambre ou de l'unité Covid ;
- au minimum, le port du masque chirurgical par le visiteur est obligatoire, ce dernier devant venir avec son propre masque. Si, toutefois, des visites sont organisées, moyennant la mise en place d'une séparation matérielle de type vitre ou plexiglass entre le résident et son visiteur, ou du type parloir mobile ou fixe, où le visiteur et le résident sont physiquement séparés sans possibilité de contact entre eux ni avec un membre du personnel, le port du masque en tissu ou d'une visière (celle-ci étant mise à disposition par l'établissement) sera toléré pour le visiteur. Le port d'une protection pour le visiteur (de type masque ou visière) préserve le dispositif d'accueil de projections de gouttelettes, il reste donc obligatoire ;
- le principe de distanciation physique doit être respecté (1,5 mètre entre le résident et son visiteur) ;
- les contacts physiques sont interdits :
 - Sont exceptées les situations de fin de vie. Dans ce cas, des aménagements peuvent être mis en place en accord avec la maison de repos mais les principes d'hygiène de base doivent être scrupuleusement respectés. L'établissement doit se référer aux [recommandations de Sciensano visées dans la FAQ AVIQ actualisée](#) ;
 - Sont exceptés les contacts uniquement de mains avec une personne présentant des troubles cognitifs et pour laquelle le toucher est le dernier sens en éveil. Dans cette hypothèse, la distanciation physique doit rester toutefois maximale ;
- la remise d'objets en direct entre visiteurs et résidents est interdite. Tout colis à destination du résident peut être transmis à celui-ci moyennant le respect des modalités de dépôt définies dans la FAQ actualisée.

3.2 Visites aux résidents Covid-19 négatifs ou asymptomatiques

Les visites à ces résidents sont autorisées moyennant le respect des conditions suivantes :

- ces résidents ne sont pas ou plus isolés en chambre et/ou en unité Covid ;
- le port du masque chirurgical est obligatoire pour le visiteur ;
- les mesures habituelles restent d'application pour le résident.

Les rencontres :

- ne peuvent pas avoir lieu en chambre, sauf si l'équipe soignante considère que la chambre constitue l'endroit le plus adéquat pour le résident. Si les visites ont lieu en chambre, la fenêtre est idéalement ouverte ; la porte est fermée ou ouverte en fonction de la situation du résident ;
- sont organisées de préférence dans un grand espace aéré, idéalement à l'extérieur, et proche de l'entrée de l'établissement (afin d'éviter la circulation dans celui-ci), avec la mise en place de limitations physiques garantissant le respect de la distance ;
- ou sont organisées à l'accueil de l'établissement, où deux chaises ou fauteuils seront séparés par une table afin de garantir le respect de la distanciation physique. Pour les MR(S) comptant plus de 80 lits, il convient de prévoir, si possible, en termes d'espace, deux espaces d'accueil à l'entrée. Les proches ne doivent pas rentrer en même temps (prévoir des horaires décalés).

3.3 Visites aux résidents Covid-19 positifs confirmés ou suspectés Covid (avec symptômes)

À ce stade de la pandémie, les visites ne sont autorisées que moyennant le respect des conditions suivantes :

- ces résidents sont isolés en chambre et/ou en unité Covid ;
- le port du masque chirurgical par le résident et le visiteur est obligatoire. Pour ce dernier, le port d'une blouse, de gants, d'une charlotte et d'une visière sont obligatoires. Ils sont fournis par la MR(S). La visière n'est pas obligatoire si un plexiglas a été installé par la maison de repos ;
- pour les résidents en fin de vie, des aménagements peuvent être opérés en accord avec la maison de repos, dès lors que les principes d'hygiène de base sont scrupuleusement respectés. Pour cela, l'établissement doit se référer aux [recommandations de Sciensano et à la FAQ actualisée](#). Rappelons que la fin de vie ne vise pas uniquement les patients en soins palliatifs. La circulaire vise la situation de l'accompagnement palliatif au sens de l'accompagnement d'une personne en fin de vie. La décision de mettre un résident sous statut palliatif au sens strict de la réglementation n'est donc pas requise. Dans ce contexte précis, une attention particulière sera également portée aux résidents qui donnent des signes de syndrome de glissement, celui-ci étant défini comme « la détérioration rapide de l'état général avec anorexie, désorientation, accompagnée d'un désir de mort plus

ou moins directement exprimé, un renoncement passif à la vie, un refus actif des soins, de l'alimentation ». Les dérogations en ce sens sont possibles mais, dans chaque situation dérogatoire, les visiteurs exceptionnellement autorisés à se rendre dans la MR(S) doivent se soumettre aux précautions d'hygiène applicables aux membres du personnel.

4 – Procédure : organisation, visiteur et durée des visites

- Avant la visite :
 - le résident fait le choix du visiteur qu'il souhaite rencontrer. Si le résident n'est pas en mesure de faire ce choix, il revient à son mandataire ou représentant de faire le choix à sa place. Dans la mesure où les visites contribuent au bien-être et à la qualité de vie du résident, ce dernier pourrait émettre le souhait de recevoir la visite d'une autre personne. Ce souhait doit pouvoir être rencontré sans mettre pour autant en difficulté l'organisation de l'établissement. Cela signifie que la visite d'une autre personne n'oblige pas l'établissement à augmenter la fréquence de visites à ce résident. Cette phase de déconfinement étant encore progressive, le nombre de personnes différentes qu'un résident pourra rencontrer, une à la fois ou deux par deux, est limité à quatre (en application également des consignes du Conseil national de sécurité);
 - le visiteur doit avoir convenu, préalablement à toute visite, d'un rendez-vous avec l'établissement. Vu le possible élargissement à quatre visiteurs différents pour un même résident, chaque établissement est invité à tenir un registre, le cas échéant sous format informatique, qui permettra de s'assurer que la bulle des visiteurs ne va pas au-delà de quatre personnes différentes. Ce seront, bien entendu, toujours les mêmes personnes. Il n'est pas imposé que celles-ci fassent partie d'un même ménage. L'ensemble de ces personnes forment une bulle sociale. La conséquence du non-respect de cette limite sera le refus de visite pour ce visiteur « hors bulle sociale » ;
 - l'établissement peut se réserver le droit de fixer la plage horaire des visites afin de ne pas perturber l'organisation des services et des soins mais également afin d'éviter que le visiteur n'entre en contact avec d'autres résidents ;
 - la personne chargée des inscriptions et formée aux règles de précautions d'hygiène, tiendra un registre de visites tel qu'indiqué *infra* ;
 - au moment de la prise de rendez-vous, chaque visiteur est informé des mesures sanitaires qu'il doit prendre ainsi que des risques qu'il encourt. En outre, les mesures sanitaires sont affichées à l'entrée de l'établissement.

- Pendant la visite :
 - En fonction du choix posé par la direction,
 - Soit chaque visiteur remet à l'établissement une attestation sur l'honneur (annexe n° 1) certifiant avoir pris connaissance des mesures spécifiques liées aux visites encadrées, être informé des symptômes liés à la covid, des risques encourus et des interdictions spécifiques de visite. Cette attestation est accompagnée d'un document intitulé « Déclaration de confidentialité relative à l'attestation sur l'honneur pour les visites en MR-MRS (covid-19) » prise en application du RGPD (annexe n° 2). Un modèle est disponible sur le site de l'Aviq. L'identité du visiteur, son numéro de téléphone, l'adresse de son domicile ainsi que l'identité du résident visité sont indiqués dans le registre d'entrées et de sorties ;
 - Soit l'établissement remet à chaque visiteur le document intitulé « Document informatif pour les visites en MR-MRS (covid) » qui n'est pas soumis au RGPD (Annexe n°3)
 - la visite des enfants de moins de 12 ans est interdite ;
 - pour le visiteur mineur de plus de 12 ans, en fonction du choix posé par la direction,
 - soit son représentant légal remet à l'établissement une attestation sur l'honneur (annexe n° 1) certifiant pour son enfant avoir pris connaissance des mesures spécifiques liées aux visites encadrées, être informé des symptômes liés à la covid, des risques encourus et des interdictions spécifiques de visite. Cette attestation est accompagnée d'un document intitulé « Déclaration de confidentialité relative à l'attestation sur l'honneur pour les visites en MR-MRS (covid-19) » prise en application du RGPD (annexe n° 2). Un modèle est disponible sur le site de l'Aviq. L'identité du visiteur, son numéro de téléphone, l'adresse de son domicile ainsi que l'identité du résident visité sont indiqués dans le registre d'entrées et de sorties ;
 - Soit l'établissement remet à au représentant légal le document intitulé « Document informatif pour les visites en MR-MRS (covid-19) » qui n'est pas soumis au RGPD (annexe n° 3).
 - le mineur effectue seul la visite ;
 - chaque établissement met à la disposition des visiteurs des versions imprimées du modèle de déclaration sur l'honneur, afin que ceux-ci puissent le remplir à l'entrée, après désinfection supervisée des mains au savon ou au gel hydroalcoolique ;
 - nous recommandons d'organiser des sessions de 30 minutes avec le résident.
 - un membre du personnel ou le personnel affecté à cet effet, formé aux précautions d'hygiène, accueille le proche à l'entrée, l'informe des procédures, vérifie l'attestation, vérifie l'identité au regard du registre

- des visites, complète le registre de visite et s'assure qu'il porte le matériel de protection adéquat en fonction de la personne visitée ;
- Après chaque visite :
 - les points de contact (tables, accoudoirs, poignées...) sont systématiquement désinfectés. L'espace est aéré porte fermée.

Pour confirmation : en aucun cas, l'instauration de visites encadrées ne peut amener à réduire la qualité de la prise en charge des résidents.

Tout visiteur qui ne respecte pas ces directives se verra refuser l'entrée à l'établissement. S'il est déjà dans l'enceinte de l'établissement, il sera invité à le quitter et ne sera plus autorisé à effectuer des visites encadrées.

5 – Les visites de futurs résidents

La poursuite du déconfinement et le retour progressif vers un fonctionnement plus normal des maisons imposent de nous interroger sur les entrées de nouveaux résidents dans les maisons de repos et les maisons de repos et de soins et donc sur la reprise des visites des structures d'hébergement par de personnes totalement extérieures à celles-ci.

Si la direction de l'établissement se sent en capacité d'accueillir de nouveaux résidents, nous confirmons qu'elle peut reprendre la visite de ses structures moyennant le respect des consignes suivantes :

- Les visites sont planifiées et la prise d'un rendez-vous est obligatoire ;
- Le futur résident peut être accompagné de maximum deux personnes pour visiter l'établissement ;
- Les visiteurs (ces 3 personnes maximum) se présentent sans bijou et sans montre et laissent leurs effets personnels de préférence dans leur véhicule ou à l'endroit prévu dans l'établissement ;
- À leur arrivée, les visiteurs procèdent à un lavage hygiénique des mains. Les visiteurs sont invités à passer par un pédiluve (attention au risque de chute !). Si le futur résident se déplace avec un déambulateur ou en chaise roulante, il est invité à le/la laisser à l'extérieur pour utiliser le déambulateur ou la chaise que l'établissement mettra à sa disposition le temps de la visite ;
- En fonction du choix posé par la direction,
 - Soit chaque personne remet à l'établissement une attestation sur l'honneur (Annexe n°1, ci-après) certifiant avoir pris connaissance des mesures spécifiques liées aux visites, être informé des symptômes liés au COVID, des risques encourus et des interdictions spécifiques de visite, laquelle est accompagnée d'un document intitulé « Déclaration de confidentialité relative à l'attestation sur l'honneur pour les visites en MR-MRS (COVID-19) » prise en application du RGPD (Annexe n°2, ci-après). Un modèle est disponible

sur le site de l'AVIQ. L'identité du visiteur, son numéro de téléphone, l'adresse de son domicile sont indiqués dans le registre d'entrée et de sortie ;

- Soit l'établissement remet à chaque visiteur le document intitulé « Document informatif pour les visites en MR-MRS (COVID-19) » qui n'est pas soumis au RGPD (Annexe n°3, ci-après)
- Si les visiteurs ne sont pas porteurs d'un masque (chirurgical ou en tissu), l'établissement leur en fournit un ;
- L'établissement présente une chambre vacante et donc pas une chambre qui est occupée par un résident et ce qu'il estime être pertinent en termes d'espaces communs ;
- Lorsqu'il fait le tour du bâtiment dans les limites qu'il aura identifiées, le membre du personnel qui accompagne les visiteurs prendra soin de maintenir avec eux et avec toute personne qu'ils peuvent rencontrer la distance physique d'1,5 mètre ;
- Si les visiteurs sont invités à s'asseoir, les places occupées seront, une fois libérées, désinfectées ;

Chaque direction est libre de décider du nombre de visites dont elle estime pouvoir faire bénéficier les visiteurs sans que celles-ci soient de nature à désorganiser l'établissement.

Sachant pouvoir compter sur votre totale implication face à la situation complexe que vous gérez, de manière professionnelle et humaine, avec les membres de votre personnel, les résidents et leur entourage, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma plus grande considération.

La Ministre de la Santé,



Christie MORREALE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR LES VISITES EN MR-MRS (COVID-19)

Je soussigné(e) (Nom et prénom).....¹ venu(e)
rendre visite à (Nom et prénom du résident)..... ce (date et
heure) certifie sur
l'honneur

- avoir pris connaissance des mesures spécifiques liées aux visites (cf. circulaire du 27 avril 2020 - Covid-19 (coronavirus) – Consignes relatives aux visites encadrées dans les établissements d’hébergement et d’accueil agréés en Wallonie), et m’engager à les respecter :
 - pratique de l’hygiène des mains à l’entrée et à la sortie de l’établissement, ainsi que, le cas échéant, à l’entrée et à la sortie de l’unité COVID
 - port d’une protection adéquate obligatoire (masque chirurgical, en tissu, visière)
 - principe de distanciation physique (1.5m entre le résident et son visiteur)
 - interdiction des contacts physiques (hors situation de fin de vie)
 - interdiction de remise d’objets en direct à la personne visitée
 - se présenter sans bijou et sans montre
 - laisser ses effets personnels de préférence dans leur véhicule ou à l’endroit prévu dans l’établissement ;
- être informé des symptômes liés au COVID-19 tel que connus à ce jour (fièvre > 37,7, toux, diarrhée, nausées, vomissements, nez qui coule, douleurs musculaires, nuque, jambes, ..., fatigue, mal de gorge, apparition de taches rouges (douloureuses ou pas) sur les mains/doigts) ;
- être conscient que si je présente l’un de ces symptômes, je fais courir un risque à mon proche et à l’établissement ;
- être informé que si j’ai été en contact, durant les 14 derniers jours, avec une personne de mon entourage testée positive au COVID-19 ou que si, durant les 14 derniers jours, j’ai été testé positif au COVID-19, la visite ne peut avoir lieu ;
- ne pas avoir ressenti de symptômes depuis 14 jours et avoir répondu honnêtement et correctement à cette attestation.

J’ai pris connaissance que le non-respect de ces directives entrainera le refus d’accès à l’établissement.

Fait à

Le.....

Signature du visiteur (ou, si mineur, de son représentant légal)

¹ Les données d’identification récoltées dans le présent document ont pour unique objectif de s’assurer que le visiteur a pris connaissance des diverses mesures spécifiques mises en place dans le cadre de la crise liée au coronavirus. Elles ne seront utilisées à aucune autre fin et ne seront conservées que le temps de la gestion de la crise sanitaire liée au coronavirus.

**DECLARATION DE CONFIDENTIALITE RELATIVE A L'ATTESTATION SUR
L'HONNEUR POUR LES VISITES EN MR-MRS (COVID-19)**

Le traitement de vos données à caractère personnel nous tient à cœur. Avant de remplir l'attestation sur l'honneur qui vous est présentée, nous vous remercions de prendre connaissance du présent document qui vous donnera des renseignements sur la manière dont le traitement des données à caractère personnel contenue dans l'attestation sur l'honneur va s'effectuer.

1. Nature des données à caractère personnel à traiter

Dans le cadre de l'attestation sur l'honneur qu'il vous est demandé de signer, nous devons traiter les catégories de données à caractère personnel suivantes : données d'identification (prénom, nom) du visiteur et du résident visité, données relatives à la date de la visite.

2. Responsable du traitement des données à caractère personnel¹

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est,
situé.....

Pour toute question relative à la protection des données à caractère personnel, veuillez vous adresser par courrier postal à l'adresse ci-dessus ou par courrier électronique (.....@.....be).

3. Finalités du traitement des données à caractère personnel

Conformément à l'article 6, 1, d du règlement général de protection des données, le traitement de ces données est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux du résident de la MR-MRS.

Les catégories de données mentionnées au point 1 sont traitées aux fins suivantes :

- s'assurer que le visiteur mentionné dans le registre des visites est bien celui qui remet la déclaration sur l'honneur ;
- s'assurer que le visiteur a pris connaissance des diverses mesures spécifiques mises en place dans le cadre de la crise liée au coronavirus.

Les données collectées dans ce cadre ne sont utilisées dans aucun autre but.

¹ À compléter par l'établissement (personne de contact et adresse de l'établissement)

4. Destinataires

Conformément à ce qui précède, les données collectées ne seront pas transmises, à moins que vous n'en ayez été informé(e) au préalable et que vous ayez explicitement donné votre consentement ou à moins que la loi ne l'exige, par exemple dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Dans tous les cas, les données à caractère personnel ne sont pas transmises à des pays tiers ni à des organisations internationales.

5. Mesures de sécurité

Afin, dans la mesure du possible, d'empêcher tout accès non autorisé aux données à caractère personnel collectées dans ce cadre, le responsable de traitement a élaboré des procédures en matière de sécurité et d'organisation. Ces procédures concernent à la fois la collecte et la conservation de ces données.

6. Durée de conservation

Vos données à caractère personnel sont uniquement conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de la crise sanitaire liée au coronavirus.

Au terme de ce délai, les données à caractère personnel sont effacées, sous réserve de l'application d'autres lois en vigueur.

7. Droits d'accès, rectification, droit à l'oubli, portabilité des données, opposition, non-profilage et notification de failles de sécurité

Vous avez le droit de consulter et de faire rectifier les données visées. Vous avez également le droit à l'oubli, à la portabilité des données et à retirer à tout moment votre consentement, ainsi que le droit de refuser d'être profilé et le droit d'être notifié des failles de sécurité. Pour exercer vos droits relatifs à toutes les autres données à caractère personnel, vous pouvez prendre contact avec la personne mentionnée au point 1 de cette déclaration de confidentialité.

8. Plaintes

Vous pouvez introduire une plainte relative au traitement des données à caractère personnel auprès de l'Autorité de protection des données :
Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 274 48 00

Fax : +32 (0)2 274 48 35

E-mail : contact@apd-gba.be

URL : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>

DOCUMENT INFORMATIF POUR LES VISITES EN MR-MRS (COVID-19) REMIS À CHAQUE VISITEUR

- Des mesures spécifiques liées aux visites ont été arrêtées dans la circulaire du 27 avril 2020 - Covid-19 (coronavirus) – Consignes relatives aux visites encadrées dans les établissements d’hébergement et d’accueil agréés en Wallonie et ses mises à jour que chaque visiteur s’engage à respecter. Ces mesures visent :
 - La pratique de l’hygiène des mains à l’entrée et à la sortie de l’établissement, ainsi que, le cas échéant, à l’entrée et à la sortie de l’unité COVID
 - Le port d’une protection adéquate obligatoire (masque chirurgical, en tissu, visière)
 - Le principe de distanciation physique (1.5m entre le résident et son visiteur)
 - L’interdiction des contacts physiques (hors situation de fin de vie)
 - L’interdiction de remise d’objets en direct à la personne visitée
 - Se présenter sans bijou et sans montre
 - laisser ses effets personnels de préférence dans leur véhicule ou à l’endroit prévu dans l’établissement ;

- Les symptômes liés au COVID-19 connus à ce jour sont la fièvre > 37,7, la toux, la diarrhée, les nausées, les vomissements, le nez qui coule, les douleurs musculaires, la nuque, les jambes, ..., la fatigue, le mal de gorge, l’apparition de taches rouges (douloureuses ou pas) sur les mains/doigts ;

- Présenter l’un de ces symptômes fait courir un risque à mon proche et à l’établissement ;

- Avoir été en contact, durant les 14 derniers jours, avec une personne de mon entourage testée positive au COVID-19 ou avoir soi-même, durant les 14 derniers jours, été testé positif au COVID-19 implique que la visite ne peut avoir lieu ;

- Avoir ressenti des symptômes ou l’un d’eux depuis 14 jours m’empêche d’effectuer la visite.